



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Senlis  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un feu d'artifice à Creil  
le mercredi 13 juillet 2022  
N°604/2022/039**

La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports (article R4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret en date du 08 novembre 2021, nommant Mme Claude DULAMON administratrice générale détachée en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfet de Senlis,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord ;

Vu la demande en date du 07 juin 2022, de Monsieur Jean-Claude Villemain, Maire de Creil, relative à l'organisation d'un feu d'artifice, sur la rivière Oise canalisée, le mercredi 13 juillet 2022 à 23h00, au PK 58.400 ;

VU l'avis du chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord, de la Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval de Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil du 06 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 27 juin 2022 ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur en date du 07 juin 2022 ;

Considérant que le tir de ce feu d'artifice nécessite une interruption temporaire de la navigation et du stationnement sur la rivière Oise canalisée ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

Monsieur Jean-Claude Villemain, Maire de Creil, est autorisé à organiser un feu d'artifice, le mercredi 13 juillet 2022, sur la rivière Oise canalisée, à 23h00, au PK 58.400 dans les conditions définies dans les articles suivants.

### **Article 2 : Restrictions apportées à la navigation**

Un avis à la batellerie et une décision portant sur des mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau :

- la navigation sera interrompue le mercredi 13 juillet 2022 de 22h à 23h50, du PK 58.100 au PK 58.500 sur toute la largeur de la voie.
- le stationnement sera également interdit le mercredi 13 juillet 2022 sur les deux rives de 22h à 23h50 du PK 58.100 au PK 58.500.

### **Article 3 Autorisation d'occuper le Domaine Public fluvial**

L'organisateur devra obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial par voies Navigables de France (VNF) et devra s'acquitter de la redevance correspondante.

### **Article 4 : Conditions techniques et Sécurité de la manifestation**

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité.

- Aucun public dans le périmètre du tir.
- Les horaires devront être impérativement respectés.
- Le non-respect des horaires entraînera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté.
- L'organisateur devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et informera l'agent d'astreinte de VNF au 06.63.38.79.83 de tout problème rencontré.
- L'organisateur représenté par M. Christophe TESTART devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06.31.40.22.57.

### **Article 5 : Signalisation**

L'organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Des panneaux d'informations à la charge de l'organisateur signaleront en amont et en aval la zone d'évolution.

### **Article 6 : Responsabilité – Assurance**

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert, pour la manifestation, par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

### **Article 7 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau.

Cette manifestation nautique est subordonnée à l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

### **Article 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

### **Article 9 :**

Le sous-préfet de Senlis, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord de la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France, et le maire de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

**Dans le cadre du plan Vigipirate, la sécurité de cette manifestation relève de la responsabilité de l'organisateur. Il appartient à celui-ci de faire preuve de la plus grande vigilance, pour les participants et les tiers. L'organisateur veillera à signaler aux forces de l'ordre tout fait ou individu suspect.**

Fait à Senlis, le

07 JUL. 2022

Le sous-préfet de Compiègne,  
assurant la suppléance du sous-préfet de Senlis,

  
Jean-Paul VICAT

